FRC 2. 10620 10620

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11451

# RAPPORT

FAIT

PAR DESTREM,

Au nom des Commissions des finances et des impôts directs et indirects réunies,

*Sur les moyens d'accélérer les jugemens pour contravention à la loi du 10 brumaire an 5.*

Séance du 2 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'OBJET politique de la loi du 10 brumaire an 5 a été d'anéantir le commerce des Anglais, et de leur ôter ainsi les moyens de perpétuer la guerre et de



THE NEWBERRY LIBRARY

stipendier au loin des ennemis de la République ; on a pensé que l'on préviendroit mieux son infraction, en renvoyant aux tribunaux correctionnels et criminels la connoissance des saisies pour contravention à cette loi.

Mais faudroit-il qu'à raison même de cette attribution aux tribunaux correctionnels et criminels, et des mesures extraordinaires que le législateur a prises pour en imposer davantage aux introducteurs et vendeurs de marchandises anglaises, la punition les atteignît moins promptement que tous autres prévenus de contraventions beaucoup moins graves, et qu'on ne pût enfin que très-rarement obtenir des exemples prompts de sévérité et de justice, envers ceux qui, par le délit qu'ils commettent, se déclarent eux-mêmes coupables de favoriser le commerce et les projets hostiles de l'Angleterre ?

Et, s'il en est ainsi, n'est-il pas de l'intérêt le plus grand et le plus pressant, ainsi que l'a observé la commission du Conseil des Anciens dans son rapport sur la résolution du 14 de ce mois, de réprimer un abus presque aussi nuisible que le seroit une impunité absolue ; car les longs retards apportés dans les condamnations laissent aux prévenus les moyens de continuer un commerce dont presque toujours le succès les indemnise de la confiscation. Il en résulte encore le découragement de ceux qui ont concouru aux saisies, et qui, par le dépérissement des marchandises et la soustraction que les prévenus ont le temps de faire de leurs effets, perdent la majeure partie de la récompense que la loi leur avoit assurée.

Or cet abus existe. On a vu des tribunaux correctionnels et criminels surseoir arbitrairement à prononcer sur des rapports de saisie qui leur étoient soumis, accorder remise sur remise, et compromettre ainsi l'exécution d'une loi dont les motifs qui l'ont fait rendre font suffisamment connoître qu'il n'est pas moins nécessaire d'en imposer par la promptitude que par la sévérité de l'exemple.

Lorsqu'il s'agit d'une simple contravention aux lois de douane, tout est prompt et sommaire dans la procédure.

C'est le lendemain de la saisie que le juge-de-paix est tenu de prononcer, et on n'a que huit jours pour déclarer l'appel avec assignation à trois jours devant le tribunal civil, qui, lui-même, est tenu aussi de prononcer dans le même délai que celui fixé pour l'appel du premier jugement (Art. III, IV et VI de la loi du 14 fructidor an 3.)

Si des délais aussi brefs ont été jugés nécessaires lorsqu'il ne s'agissoit que de contraventions ordinaires, supposera-t-on qu'il puisse être permis de les prolonger à volonté, lorsqu'il s'agit de contraventions qui compromettent essentiellement la sûreté de l'Etat, puisqu'elles portent une partie de notre or chez l'ennemi en échange des marchandises dont l'introduction et le débit en France sont un délit national ?

Non, sans doute, il faut donc s'empresser de faire cesser un abus si préjudiciable ; et le projet de résolution que vos commissions m'ont chargé de vous présenter paroît contenir à cet égard toutes les dispositions nécessaires : il ne déroge d'ailleurs au code des

délits et des peines que dans la fixation des délais ; et en ne faisant à ce code, qui est devenu celui des douanes en matière correctionnelle, que des exceptions semblables à celles faites aux lois générales par la loi du 14 fructidor an 3, qui, en matière civile, est également le code des douanes.

## PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le principal objet de la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises, ne seroit pas rempli, si les peines qu'elle prononce n'atteignoient pas promptement le délit qu'elle a voulu réprimer, et qu'il est aussi instant que nécessaire de prévenir tout retard dans les jugemens sur les rapports de contravention à cette loi,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Le prévenu de contravention à la loi du 10 brumaire an 5, qui n'aura pas été mis en arrestation conformément à l'article XV de ladite loi, sera cité dans la forme prescrite par l'article CLXXXII de la loi du 3 brumaire an 4, à comparoître en personne devant le tribunal de police correctionnelle, dans les trois jours qui suivront le dépôt au greffe du rapport de la contravention.

## II.

Si, au jour fixé, le prévenu ne comparoît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement dans la décade.

## III.

Si, le prévenu comparoissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder trois jours, et le troisième jour le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

## IV.

Dans tous les cas, le jugement du tribunal de police correctionnelle ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, déclaré dans la forme et dans le délai prescrits par les articles CLXXXXIV et CLXXXXV de la loi du 3 brumaire an 4.

## V.

Passé ce délai sans appel, il sera procédé, à la requête de l'administration des douanes, à l'estimation des marchandises, partie présente ou duement appelée pour en constater la valeur, et il en sera ensuite disposé comme d'objets définitivement confisqués.

## VI.

En cas d'appel, le tribunal criminel sera tenu de prononcer dans les dix jours, à compter de celui où sera parvenue à son greffe la requête d'appel qui doit

lui être envoyée par le commissaire du pouvoir exécutif, conformément à l'article CXCXVI de la loi du 3 brumaire an 4.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.